

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Mélanie SEHEDIC
Arrêté n° ARR_2023_192

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la réalisation de travaux sur le réseau gaz sur le Boulevard de Fontainebleau (RN7) de l'avenue Aristide Briand à la rue Pierre et Marie Curie - ECR

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU les préconisations et les prescriptions du Conseil Départemental,

VU la demande faite par la société ECR sise 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES pour réaliser des travaux de dévoiement du réseau gaz sur le Boulevard de Fontainebleau (RN7) de l'avenue Aristide Briand à la rue Pierre et Marie Curie.

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 octobre 2023 et jusqu'au 5 janvier 2024, la société ECR travaillant pour le compte de GRDF est autorisée à effectuer des travaux de dévoiement du réseau gaz sur le Boulevard de Fontainebleau (RN7) de l'avenue Aristide Briand à la rue Pierre et Marie Curie.

Article 2 : Sur le Boulevard de Fontainebleau (RN7) dans le sens Paris-Provence, devront être maintenus :

- Les deux voies de circulation ;
- Le passage des convois exceptionnels ;
- Les feux tricolores.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le Boulevard de Fontainebleau (RN7) de l'avenue Aristide Briand à la rue Pierre et Marie Curie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : Le tourne à gauche dans le sens Paris-Provence sera maintenu mais ne pourra pas servir à emprunter l'avenue Camélinat sur le territoire d'Athis-Mons.

Article 5 : Un cheminement piéton devra être mis en place afin que les administrés puissent circuler en toute sécurité. Celui-ci sera matérialisé par des barrières et une signalisation adaptée

Article 6 : La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la Route

et aux instructions sur la signalisation temporaire. Ces interventions devront respecter les préconisations des plans de balisage demandées par le Conseil Départemental.

Article 7 : Conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 8 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 471.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,